

Gouvernement du Québec

Décret 909-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Christiane Cantin comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE monsieur Denys Duchaine a été nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1176-2001 du 3 octobre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Christiane Cantin, avocate à la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2007, en remplacement de monsieur Denys Duchaine.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Christiane Cantin comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Christiane Cantin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Cantin exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

M^e Cantin, avocate au ministère de la Justice, mutée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2007 pour se terminer le 25 novembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Cantin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Cantin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 101 688 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Cantin comme régisseuse d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Cantin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Cantin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Cantin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

M^e Cantin peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 25 novembre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'elle avait comme régisseuse de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cantin se termine le 25 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Cantin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTIANE CANTIN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48845

Gouvernement du Québec

Décret 910-2007, 17 octobre 2007

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :